



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Bureau Police de l'eau

A.P. DDT N° 82-2018-08-29-001.

ARRETE PREFECTORAL

**portant agrément de la société APAG ENVIRONNEMENT représentée par M. PAGLIARIN
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R 211-47 et R 214-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les arrêtés préfectoraux 2000-761 du 2 juin 2000 et 2011034-0004 du 3 février 2011 autorisant la commune de MONTAUBAN à recevoir, pour y être traitées, les matières de vidange à la station d'épuration du Verdié ;

Vu l'arrêté préfectoral 05-1451 en date du 7 novembre 2005 autorisant la commune de BEAUMONT de LOMAGNE à recevoir, pour y être traitées, les matières de vidange à la station d'épuration de Beaumont de Lomagne;

Vu l'arrêté préfectoral 2011124-0013 en date du 4 mai 2011 autorisant la commune de CASTELSARRASIN à recevoir, pour y être traitées, les matières de vidange à la station d'épuration de Castelsarrasin;

Vu les arrêtés préfectoraux 06-1588 du 18 août 2006 et 2017-21 du 19 janvier 2017 autorisant le Syndicat Mixte d'Assainissement de Garonne (SMAG) à recevoir, pour y être traitées, les matières de vidange à la station d'épuration de Verdun sur Garonne;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2011101-0016 et 2014-1753 qui portent agrément de la société APAG ENVIRONNEMENT représentée par M. PAGLIARIN pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-07-31-001 du 31 juillet 2018 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la convention en date du 7 janvier 2016 liant le demandeur, APAG ENVIRONNEMENT et la ville de MONTAUBAN (station d'épuration du Verdié) pour l'admission des matières de vidange ;

Vu la convention en date du 30 mars 2017 liant le demandeur, APAG ENVIRONNEMENT et le Syndicat le Syndicat des eaux de la région de CASTELSARRAIN pour l'admission des matières de vidange ;

Vu la convention en date du 1er février 2008 liant le demandeur, APAG ENVIRONNEMENT et le Syndicat le Syndicat Mixte d'Assainissement de Garonne (SMAG) pour l'admission des matières de vidange ;

Vu la convention en date du 22 janvier 2010 liant le demandeur, APAG ENVIRONNEMENT et la commune de BEAUMONT de LOMAGNE pour l'admission des matières de vidange ;

Vu les pièces présentées à l'appui de la demande de mise à jour de l'arrêté d'agrément en date du 4 juillet 2018 et comprenant notamment :

- les conventions liant APAG ENVIRONNEMENT et les centres de traitement des matières de vidange ;
- la demande de quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément est demandé ;

Considérant que le plan d'épandage n'a pas été déposé et que cette filière de valorisation n'est pas utilisée par le demandeur ;

Considérant que les éléments du dossier transmis sont complets ;

Sur proposition de la cheffe du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires

ARRETE :

Les arrêtés préfectoraux n°2011101-0016 et 2014-1753 sont abrogés .

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

APAG ENVIRONNEMENT Code SIRET 352 484 729 00020

Représenté par PAGLARIN Francis

Domicilié à l'adresse suivante : 302 chemin de Castelus

82100 CASTELSARRASIN

Article 2 : Zone d'activité

La société APAG ENVIRONNEMENT déclare réaliser son activité principalement dans les départements suivants : Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Gers et à titre exceptionnel dans les autres départements limitrophes. Les lieux d'élimination sont en Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Objet de l'agrément

- La société APAG ENVIRONNEMENT est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'à l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de : 8 200 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage à la station d'épuration de CASTELSARRASIN : 8 000 m³;
- dépotage à la station d'épuration de MONTAUBAN Verdié: 100 m³;
- dépotage à la station d'épuration de VERDUN/GARONNE : 50 m³;
- dépotage à la station d'épuration de BEAUMONT de LOMAGNE : 50 m³;

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de Tarn-et-Garonne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Castelsarrasin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne devant le tribunal administratif de TOULOUSE .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Tarn-et-Garonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente .

Article 13 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

MONTAUBAN, le 29 août 2018
P/Le préfet et par délégation,
P/Le directeur et par délégation,
P/ La cheffe du service Eau et biodiversité,



Séverine WENDEL

